

Pouvoir adjudicateur :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var (CPAM)
TSA 41126
83082 TOULON CEDEX

Autorité représentant le pouvoir adjudicateur :

Jean François CIVET, Directeur générale de la CPAM du Var

Comptable assignataire des paiements :

Le Directeur Comptable et Financier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var,
Monsieur Jean-Yves COQUEL

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Objet de du marché :

MARCHE 26029-S-MAPA-MAINTEXTEXU

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES
EXTINCTEURS, COLONNES SECHES ET
EXUTOIRES DES CENTRES DE LA CPAM DU VAR**

*LOT 2: MAINTENANCE PREVENTIVE ET
CORRECTIVE DES EXTINCTEURS ET EXUTOIRES
SUR LES SITES DE BRIGNOLES, FREJUS ET
DRAGUIGNAN*

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 2. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 3. CORRESPONDANTS CPAM.....	3
ARTICLE 4. CORRESPONDANT DU TITULAIRE	4
ARTICLE 5. REGLES GENERALES DE MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE DANS LE CADRE DU FORFAIT	4
ARTICLE 6. HORAIRES D'INTERVENTION	5
ARTICLE 7. ACCES AUX LOCAUX DE LA CPAM	5
ARTICLE 8. CONTROLE.....	5
ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX.....	5
ARTICLE 10. PRESTATIONS DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE	7
ARTICLE 11. MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE FORFAITAIRE DES EXTINCTEURS	8
ARTICLE 12. SYNTHESE DES PRINCIPALES VERIFICATIONS	10
ARTICLE 13. MAINTENANCES PREVENTIVE ANNUELLE FORFAITAIRE DES EXUTOIRES.....	11
ARTICLE 14. PRESTATIONS SPECIFIQUES AUX EXUTOIRES DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE FORFAITAIRE	13
ARTICLE 15. REGLES GENERALES DE MAINTENANCE CORRECTIVE ET ACQUISITION DE NOUVEAUX MATERIELS DANS LE CADRE DU CADRE DE PRIX VALANT BPUF	14
ARTICLE 16. NORMES APPLICABLES ET BASES DOCUMENTAIRES	14

ARTICLE 1. OBJET DES PRESTATIONS

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne le lot 2 et a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective des extincteurs et exutoires des centres de la CPAM du Var ainsi que l'acquisition et l'installation de nouveaux matériels.

Il s'agit d'un marché composite, relevant de prestations de services et composé :

- D'une partie « marché ordinaire » (prix forfaitaire) pour les prestations de maintenance préventive annuelle des extincteurs et des exutoires, intégrant la vérification de tous les équipements sur l'ensemble des sites ainsi que la veille technique et réglementaire des installations ;
- D'une partie à bons de commande (prix unitaires et forfaitaires) pour des prestations exceptionnelles de :
 - ☐ Maintenance corrective, destinée à rétablir le bon fonctionnement d'un système ou d'un équipement, incluant la fourniture des pièces détachées relatives aux différentes installations utilisées par la CPAM, ainsi que les consommables, la main-d'œuvre et les frais de déplacement
 - ☐ Acquisition et installation de nouveaux matériels, rendues nécessaires par des modifications d'aménagement, d'implantation ou par l'ajout d'extincteurs de nouvelle génération (tels que les modèles AVD).

L'ensemble des prestations est décrit dans le présent document.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'objet du marché.

ARTICLE 2. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

	LOT 2
	Adresse
CPAM de Brignoles	Rue des Déportés Cité administrative 83170 Brignoles France
CPAM de Fréjus	Le Sagittaire, Avenue De- Lattre-de-Tassigny 83600 , Fréjus
CPAM de Draguignan	24 avenue Lazare Carnot 83300 Draguignan

ARTICLE 3. CORRESPONDANTS CPAM

Les interlocuteurs principaux du titulaire seront le Responsable du Service Patrimoine Immobilier, M. BOURGOGNE Morgan et le Chargé d'Exploitation du Service Patrimoine Immobilier, M. ANTHEAUME Jean-Michel.

Les coordonnées de ces interlocuteurs seront transmises au titulaire dès la notification du marché.

ARTICLE 4. CORRESPONDANT DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis pour tout ce qui concerne l'exécution des prestations. Les coordonnées de ce correspondant (téléphone et courriel) devront être communiquées à la CPAM du Var.

Si un portail internet existe afin de suivre les étapes de maintenances, le titulaire devra également fournir les accès dès la notification du marché.

Le marché est donc placé sous la conduite d'un correspondant technique qui est l'interlocuteur unique et direct. Il est présent sur le site sur convocation de la CPAM du Var et a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire. Cette personne ainsi désignée sera joignable afin de permettre le déclenchement d'interventions, le suivi des interventions, la demande de devis, le suivi commercial et financier du marché.

Il est notamment responsable :

- du respect des plannings,
- du contrôle de la qualité des prestations,
- de l'organisation du travail,
- du suivi du contrat de façon générale,
- de l'entretien des installations,
- de la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

Tout changement de correspondant et/ou de méthode d'accueil devront faire l'objet d'une communication à la CPAM du Var dans les plus brefs délais et plus particulièrement aux interlocuteurs désignés à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5. REGLES GENERALES DE MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE DANS LE CADRE DU FORFAIT

Avant toute intervention de maintenance et dès le début d'exécution des prestations, le titulaire s'engage à établir un état des lieux complet du matériel dont il aura la charge et le transmettre au responsable du service SPI.

Le titulaire du marché devra en plus des maintenances réglementaires assurer une veille technique des installations du présent marché.

Les opérations de maintenances et les interventions de dépannage sont réalisées les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00.

A l'appel d'un technicien du service SPI de la CPAM du Var sur un numéro dédié, le titulaire devra envoyer un technicien qualifié à la réparation ou au diagnostic si non possibilité de dépannage, **dans un délai n'excédant pas 24 heures ouvrées à compter de la demande par la CPAM du Var.**

Les déplacements sur site ne devront générer aucun coût supplémentaire au présent marché. Les opérations dues à une mauvaise maintenance du prestataire découlant du présent marché, ne devront pas engendrer de devis et ne pourront être facturées.

Ces opérations de maintenance dues dans le cadre d'un forfait annuel ne doivent comporter qu'un coût global pour l'ensemble des prestations énoncées à l'article 11 ci-dessous pour l'ensemble des sites listés à l'article 2.

L'ensemble des prestations détaillées aux articles 12, 13 et 14 sont compris dans le coût forfaitaire du marché.

ARTICLE 6. HORAIRES D'INTERVENTION

Du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 sans interruption.

ARTICLE 7. ACCES AUX LOCAUX DE LA CPAM

Il convient de se référer à l'article 6.6. du C.C.A.P. « Conditions spéciales d'exécution ».

ARTICLE 8. CONTROLE

Toutes les interventions (visites annuelles, travaux divers et dépannages) devront être consignées sur le livret d'entretien ainsi que dans le registre de sécurité du centre concerné (ce document est mis à disposition au niveau de chaque responsable de centre de la CPAM du Var).

Par ailleurs, un bon de passage sera établi par le titulaire à l'issue de chaque intervention, puis signé conjointement par le titulaire et le responsable du centre. Ce bon sera ensuite transmis, sous format dématérialisé, par le titulaire au service SPI, à l'attention du responsable du suivi des prestations mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Les indications portées sur ce bon concerneront la nature et la date de l'intervention et les éventuelles observations des différentes parties.

Les factures ne seront validées et mises en paiement qu'après réception de ce bon.

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX

Le présent état des lieux n'est pas exhaustif et n'est pas opposable en cas de litige.

Il est fortement recommandé aux candidats d'effectuer une visite sur les sites de Draguignan, Fréjus et Brignoles, même si ces dernières ne sont pas obligatoires dans le cadre de la consultation. Les éléments ci-après sont un outil ou une aide permettant de faciliter l'élaboration des offres.

De plus, la connaissance réglementaire appartient au titulaire qui devra établir une liste d'équipement en adéquation avec le besoin réglementaire en vigueur.

A noter que l'ensemble des bâtiments recevant du public sont de 5^{ème} catégorie.

LOT 2									
MATERIELS SITES	ABC 6KGPP pendulaire	BF 6LP	CO2 2KG	CO2 5 KG	EP A9 L	EPA6L	EPA6LPP	EXUTOIRE	TOTAL EXTINCTEUR S
BRIGNOLES			4			11			15
DRAGUIGNAN			7	1	1	9		2	18
FREJUS	1	1	3			5	1	4	11

SITE DE BRIGNOLES :

	Implantation	Marque	Modèle	Année
1	Salle accueil	GLORIA	EPA 6 L	2021
1	Salle accueil	SICLI	EPA 6 L	2012
1	Bureau grande salle	GLORIA	EPA 6 L	2021
1	Bureau grande salle	SICLI	EPA 6 L	2005
1	Circu gauche local machine AC	EUROFEU	CO2 2KG	2018
1	Salle de réunion	SICLI	EPA 6 L	2012
1	Circu gauche archives droite	SICLI	EPA 6 L	2016
1	Circu	SICLI	EPA 6 L	2005
1	Bureau grande salle	SICLI	EPA 6 L	2005
1	Circu	SICLI	CO2 2KG	2013
1	Circu	SICLI	EPA 6 L	2012
1	Circu sce medical	ANDRIEU	EPA 6 L	2017
1	Circu sce medical	SICLI	CO2 2KG	2015
1	Circu cote carsat	SICLI	EPA 6 L	2012
1	Circu cote carsat	EUROFEU	CO2 2KG	2022

SITE DE DRAGUIGAN :

N°	Niv	Implantation	Marque	Modèle	Année
1	2	Terrasse ext guerritte	SICLI	CO2 2KG	2016
2	2	Cuisine	SICLI	CO2 2KG	2016
3	2	Circu	SICLI	EPA 6 L	2008
4	2	Circu haut escalier	SICLI	EPA 6 L	2012
5	1	Circu palier escalier	SICLI	EPA 6 L	2012
6	1	Bureau grande salle	EUROFEU	CO2 2KG	2022

7	1	Bureau grande salle	SICLI	EPA 6 L	2016
8	1	Circu local info	SICLI	EPA 6 L	2011
9	1	Sas entrée archives	SICLI	EPA 9 L	2012
10	1	Bureau partage	EUROFEU	CO2 2KG	2019
11	1	Circu sce social	SICLI	EPA 6 L	2012
12	1	TE escalier secours	SICLI	CO2 5KG	2016
13	0	Accueil	SICLI	EPA 6 L	2008
14	0	Accueil	SICLI	EPA 6 L	2012
15	0	Accueil	EUROFEU	CO2 2KG	2022
16	2	Local technique	SICLI	CO2 2KG	2016
17	2	Local technique	EUROFEU	CO2 2KG	2019
18	2	Bureau CMU	SICLI	EPA 6 L	2016

SITE DE FREJUS :

N°	Niv	Implantation	Marque	Modèle	Année
1	0	Entrée	GLORIA	EPA 6L PP	2019
2	0	Circu TGBT	EUROFEU	CO2 2KG	2019
3	0	Circu	ANDRIEU	EPA 6L	2017
4	0	Entrée	ANDRIEU	EPA 6L	2017
5	0	Boite aux lettres	SICLI	ABC 6 KG AUTO	2011
6	0	Salle EAS ascenseur	SICLI	EPA 6L	2012
7	1	Haut escalier	SICLI	EPA 6L	2012
8	1	Circulation bureaux	SICLI	EPA 6L	2012
9	1	Circulation TGBT	SICLI	CO2 2KG	2012
10	1	Salle EAS	SICLI	EPA 6L	2012
11	0	Circulation TGBT	SICLI	CO2 2KG	2012

ARTICLE 10. PRESTATIONS DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE

Disposer d'extincteurs et exutoires maintenus en bon état de fonctionnement constitue un objectif réglementaire fondamental (article R.4227-29 du code du travail).

Une visite obligatoire devra avoir lieu aux fréquences réglementaires, par une personne compétente.

Dans un souci de clôture budgétaire aucune visite de maintenance n'aura lieu au mois de décembre.

Est compétente une personne « employé par une entreprise ou un organisme certifié ayant la formation et l'expérience nécessaires ».

ARTICLE 11. MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE FORFAITAIRE DES EXTINCTEURS

Les procédures de maintenances doivent être réalisées aux intervalles donnés dans le tableau ci-dessous (d'après la norme NFS 61-919).

Périodicités de vérification des extincteurs

Type d'extincteur d'incendie	Maintenance ¹	Maintenance additionnelle approfondie et renouvellement de la charge ²	Révision en atelier ³ et renouvellement de la charge ²	Durée de vie prévue
à base d'eau	1 an	à 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
à poudre	1 an	à 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
au dioxyde de carbone (CO ₂)	1 an	—	10 ans ⁴	non fixée

1. La maintenance additionnelle approfondie et la révision en atelier incluent la maintenance annuelle. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser cette dernière lors des années 5, 10 et 15.
2. Sauf si les résultats de la maintenance effectuée conformément aux instructions des fabricants autorisent la poursuite de l'utilisation des agents extincteurs.
3. Le remplacement des parties n'affecte pas ces périodicités.
4. Ce type d'appareil doit également faire l'objet d'une requalification périodique par un organisme habilité.

La personne compétente doit vérifier que l'extincteur est conforme aux réglementations en vigueur. Elle devra inscrire la mention « VERIFIE » et la date de vérification sur tout extincteur capable de fonctionner après vérification voire réparation et s'assurer que toutes les étiquettes sont lisibles. Elle avertira le responsable du marché de toutes les actions correctives à entreprendre.

Elle inscrit entre autres, la mention « APPAREIL INUTILISABLE EN L'ÉTAT » et la date si l'extincteur est dangereux ou non satisfaisant. Toutes les informations doivent figurer dans le registre de sécurité.

La recharge des extincteurs, selon la norme NF S 61-919, voire leur remplacement, devra être effectuée dès lors qu'ils auront été partiellement ou totalement utilisés. Une fois cette recharge réalisée selon les procédures du fabricant, la mention « RECHARGÉ » et la date sont apposées sur l'appareil.

La révision en atelier, selon la même norme, impose que l'atelier, agréé par l'un des fabricants, dispose du matériel, des documents et du personnel adéquat.

La requalification périodique par un organisme habilité, tous les 5 à 10 ans selon que l'appareil a été utilisé ou non, est obligatoire pour les extincteurs soumis à une pression de plus de 30 bars (article 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié). Cette disposition s'applique généralement aux extincteurs au dioxyde de carbone.

Les prestations incluses au forfait de maintenance préventive annuelle sont donc :

- Une visite une fois par an.
- La main d'œuvre et les déplacements sur sites.
- Les pièces de remplacement et les recharges.
- Le contrôle et la vérification de tous les extincteurs des sites listés à l'article 10.

- Vérifier que les extincteurs sont adaptés aux risques.
- Assurer une veille réglementaire dans le domaine des prestations du marché.
- Assurer que l'emplacement des extincteurs soit toujours bien approprié (modification des locaux).
- Informer le responsable du marché des nouveaux types de matériels arrivant sur le marché.
- Réaliser les recharges chaque fois que nécessaires tout au long du marché.
- Réaliser les révisions en atelier selon la périodicité du tableau de l'article 12.
- Réaliser les requalifications périodiques lorsque cela est imposée par la norme.
- Remplacer les extincteurs lorsqu'ils arrivent en fin de vie et conformément à la norme.
- Réaliser ou remplacer la signalétique à chaque fois que nécessaire.
- Fournir et réaliser la fixation des extincteurs à chaque fois que nécessaire.
- Donner son expertise dans le domaine du marché afin de répondre à la réglementation en vigueur.
- Fournir chaque année un tableau récapitulatif des appareils existant avec un historique des opérations de maintenance, la date de mise en service, la date théorique de fin de vie et les étapes de maintenance à prévoir

Important : Les opérations en atelier de ré épreuves (maintenance additionnelle approfondie, révision en atelier, requalification périodique) doivent être comprises dans le coût forfaitaire de la maintenance annuelle préventive en fonction des dates de mises en service des extincteurs.

ARTICLE 12. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES VÉRIFICATIONS

Type de vérification Objectif	Contenu non exhaustif de la vérification	Fréquence	Organisme	Documents associés
Inspection Vérifier la mise à disposition de l'appareil et son caractère opérationnel	Présence de l'appareil, accessibilité, état extérieur Présence de l'étiquette de vérification et des scellés Indicateur de pression dans la partie verte (si présent)	Tous les 3 mois	Personnel formé ou entreprise extérieure compétente	Registre de sécurité ou registre des vérifications périodiques
Maintenance Contrôler l'appareil et ses équipements : Intérieur, extérieur, agent extincteur	Contrôle des dispositifs de sécurité, des scellés, des joints, du fonctionnement du système de commande/ouverture et de l'indicateur de pression (si présent) Ouverture de l'appareil (hors extincteurs à CO ₂) Contrôle de l'état et de la quantité de l'agent extincteur, de la cartouche de gaz (lorsque le modèle en est équipé) Examen intérieur de l'appareil Remontage et apposition de nouveaux scellés Renouvellement de la charge si nécessaire	Tous les ans	Personne compétente disposant du diplôme d'agent vérificateur d'appareil extincteur (ou compétence équivalente)	Registre de sécurité ou registre des vérifications périodiques Étiquette de maintenance de l'appareil
Maintenance additionnelle approfondie S'assurer du fonctionnement effectif de l'appareil	En plus du contenu de la maintenance, vidange de l'extincteur Examen approfondi de l'intérieur de l'appareil, des filetages et des vannes Vérification du fonctionnement de l'appareil	À 5 et 15 ans	Personne compétente disposant du diplôme d'agent vérificateur d'appareil extincteur (ou compétence équivalente)	Registre de sécurité ou registre des vérifications périodiques Étiquette de maintenance de l'appareil
Révision en atelier Contrôler l'ensemble des éléments composant l'extincteur et leur tenue à la pression	En plus du contenu de la maintenance additionnelle approfondie, démontage complet Essai de pression du corps et de la tête de l'appareil	Tous les 10 ans	Fabricant ou centre de révision agréé par au moins un fabricant	Registre de sécurité ou registre des vérifications périodiques Étiquette de maintenance de l'appareil
Requalification périodique (pour les extincteurs dont la pression est supérieure à 30 bars) Contrôler la tenue à la pression hydraulique et remettre à niveau les éléments obsolètes ou défectueux	Inspection de l'appareil Épreuve hydraulique Vérification des accessoires de sécurité	Tous les 10 ans dans le cas général (en même temps que la révision en atelier) À l'occasion du premier rechargement effectué plus de 5 ans après la requalification périodique précédente	Expert d'un organisme habilité, service d'inspection reconnu ou établissement au sein duquel s'effectuent les opérations de requalification périodique et qui dispose d'un système d'assurance de la qualité approprié	Registre de sécurité ou registre des vérifications périodiques Attestation de requalification périodique Étiquette de maintenance de l'appareil Marque du poinçon de l'État dit « à la tête de cheval »

EXUTOIRES

DRAGUIGNAN	Emplacement	Niv.
1	Entrée	0
2	Escalier principal	2
3	Escalier secours	0
4	Escalier secours	1

BRIGNOLES	Emplacement	Année	Niv.
1	circulation	2021	1

FREJUS	Emplacement	Niv.
1	Escalier secours	0
2	Escalier secours	1
3	Escalier secours	0
4	Escalier secours	1

ARTICLE 13. MAINTENANCES PREVENTIVE ANNUELLE FORFAITAIRE DES EXUTOIRES

La maintenance doit être effectuée une fois par an.

En ERP : Selon l'article MS 68 et DF 10, les installations de désenfumage doivent être vérifiées périodiquement.

En ERT : Le Code du Travail (article R4227-39) impose également une vérification annuelle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

1. Le contenu de la visite de maintenance

La maintenance ne consiste pas juste à regarder si le dôme est propre. Elle doit comprendre :

- Inspection visuelle et mécanique

Étanchéité : Vérification des joints pour éviter les fuites d'eau.

Fixations : Contrôle des charnières et de la solidité du châssis.

Obstacles : S'assurer qu'aucun élément (antenne, végétation, accumulation de neige ou gravats) n'empêche l'ouverture.

- 2. Test de manœuvre (Ouverture / Fermeture)

C'est le cœur de l'intervention. On déclenche l'exutoire depuis la commande au sol :

Vérification de la percussion : Pour les systèmes pneumatiques, on vérifie que le perceur fonctionne correctement.

Course du tablier : L'exutoire doit s'ouvrir totalement et sans résistance.

Verrouillage : Vérifier que le système de verrouillage en position fermée est fiable.

➤ Entretien des sources d'énergie

Selon le type d'installation, les points de contrôle diffèrent :

Système Pneumatique : Remplacement systématique des cartouches de CO2 si elles sont percutées ou si leur date de validité est dépassée (souvent tous les 1 à 3 ans selon les préconisations).

Système Électrique : Test de la tension des batteries de secours et vérification du moteur.

Système Mécanique : Vérification de l'état du câble en acier (pas d'effilochage) et graissage du treuil.

➤ Vérification de la ligne de télécommande

Il faut s'assurer que l'ordre "Ouvrir" arrive bien du sol au toit :

Contrôle de l'étanchéité du réseau de tubes cuivre (fuites d'air).

Vérification des poulies de renvoi pour les câbles.

Test de la liaison avec le SSI (Système de Sécurité Incendie) si l'établissement en est équipé.

➤ Remise en service et Traçabilité

Une fois les tests finis, l'installation doit être remise en état de veille :

- Refermeture sécurisée des dômes.
- Réarmement des coffrets de commande.
- Renseignement du registre de sécurité : Mention de la date, de la nature de l'intervention et des pièces remplacées. C'est votre preuve juridique face à l'assureur.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SPECIFIQUES AUX EXUTOIRES DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE FORFAITAIRE

La maintenance du matériel devra être réalisée conformément à la norme NF S 61-933

Les opérations de maintenances à réaliser sont :

- Examen du passage en position de sécurité des DAS (dispositifs actionnés de sécurité) et :

- Essai des coffrets de relayage pour ventilateurs de désenfumage si existant
- Essai des exutoires et ouvrants
- Essai des volets

- Examen visuel de chaque DAS, y compris ceux qui disposent d'un contrôle de position et d'un réarmement à distance.
- Graissage des poulies et câbles
- Remplacement systématiques des câbles abimés
- Fixation si nécessaires des organes du système
- Fourniture des clés des coffrets de réarmement
- Examen du passage en position de sécurité des dispositifs commandés terminaux (DCT) si existant.
- Contrôle des cartouches de CO² comprimé à usage unique utilisés en tant que source de sécurité des APS (alimentations pneumatiques de sécurité) par pesage (lamasse de CO² ne doit pas être inférieure à 90% de la masse nette d'origine) si existant
- La remise d'un rapport détaillé avec recommandations
- L'inscription dans le registre de sécurité

Lors de la remise du rapport, si le prestataire observe une anomalie dans l'installation, il devra joindre un devis détaillé de remise en conformité des installations. Le coût de la remise en conformité des installations est inclus dans les prix unitaires et forfaitaires du cadre de prix. Par conséquent, le titulaire ne saurait réclamer aucun supplément.

Toujours dans le cadre des prestations dues à la maintenance préventive annuelle au titre du forfait, lors de la première visite le titulaire devra former le personnel technique, les responsables de site et SST aux principales manipulations et réalisera une présentation de l'installation. Le coût de cette formation est inclus au forfait. Par conséquent, le titulaire ne saurait réclamer aucun supplément.

Les personnels chargés d'exécuter les opérations de maintenance préventive annuelle doivent être formés pour intervenir en conformité avec les opérations prévues par le constructeur de chaque équipement.

Les opérations de maintenance doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Le chef d'établissement et le service patrimoine doivent être informé de toute opération de maintenance et de ses conséquences, afin de pouvoir apprécier les mesures compensatrices éventuellement nécessaires. Tout constat entraînant la nécessité de modifier l'installation doit faire l'objet d'un document écrit soumis au chef d'établissement.

Toute modification d'installation engendre la mise à jour des documents de sécurité incendie (plans, schémas, notices techniques).

Les opérations de maintenance corrective doivent être réalisées par un personnel habilité pour intervenir sur le S.S.I. aux niveaux d'accès III ou IV (au sens de la norme NF S 61.931).

Le personnel chargé de la maintenance élémentaire du S.S.I. doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange correspondant aux différents modèles utilisés telles que câble et poulie, fusibles, manivelle, cartouches de gaz comprimé, etc, conformément aux indications figurant dans la notice d'exploitation et de maintenance du dossier d'identité du S.S.I.

Chaque intervention fera l'objet d'une inscription sur le registre de sécurité du site.

ARTICLE 15. REGLES GENERALES DE MAINTENANCE CORRECTIVE ET ACQUISITION DE NOUVEAUX MATERIELS DANS LE CADRE DU CADRE DE PRIX VALANT BPUF

Dans le cadre de ce marché, des prestations exceptionnellement pourront être commandées au titulaire du marché par l'émission de bons de commande.

Ces prestations exceptionnelles devront être réalisées conformément au cadre de prix valant Bordereau des Prix Unitaires Forfaitaires (BPUF) et seront commandées au titulaire par l'émission de bons de commande émis par la CPAM du Var à la survenance de ses besoins.

Ces prestations concernent notamment :

- La maintenance corrective, destinée à rétablir le bon fonctionnement d'un système ou d'un équipement, incluant la fourniture des pièces détachées relatives aux différentes installations utilisées par la CPAM, ainsi que les consommables, la main-d'œuvre et les frais de déplacement ;

Les pièces détachées devront être neuves (pas recyclées, pas de générique).

- L'acquisition et l'installation de nouveaux matériels, rendues nécessaires par des modifications d'aménagement, d'implantation ou par l'ajout d'extincteurs de nouvelle génération (tels que les modèles AVD).

Le listing contient les types installations susceptibles d'être utilisés à la CPAM du Var, ainsi que tous les consommables nécessaires à leur bon fonctionnement, le coût de la main d'œuvre, etc

Un bon de commande formalisera impérativement l'achat de tout nouvel équipement et/ou de pièces détachées.

Les prestations devront être prises en compte dans un délai maximum de dix jours ouvrés suivant la date d'envoi du bon de commande.

ARTICLE 16. NORMES APPLICABLES ET BASES DOCUMENTAIRES

Maintenance :

- NFS 61-919
- NFS 61-922
- Guide pratique pour la maintenance des extincteurs portatifs (FFMI-AFNOR)
- APSAD R4

Extincteurs :

- NF EN 3-7 +A1
- NF EN 3-8
- NF EN 3-9
- NF EN 3-10
- NF S 61-917
- NF S 61-918
- NF S 61-920

- NF EN 1866
- FD CEN/TR 15642

Classes de feu :

- NF EN 2
- NF EN 2 A1

Agents extincteurs :

- NF EN ISO 5923
- NF EN 615
- NF EN 1568-1
- NF EN 1568-2
- NF EN 1568-3

Exutoires :

- Arrêté du 4 Novembre 1993
- Décret 92-33 du 31 Mars 1992 et circulaire 95-07 du 14 Avril 1995
- Article R-232-1-12 et R.232-12-21 du code du travail.